REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

Réf : ARR2026829

Objet :
REGLEMENTATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

DEMANDEUR : AMELIEAU – 358 RUE DES MARCHANDS – 30220 AIGUES-MORTES
TEL. : 07.77.95.11.43 MAIL : contact@amelieau.com

ENTREPRISE : AMELIEAU – 358 RUE DES MARCHANDS – 30220 AIGUES-MORTES
TEL. : 07.77.95.11.43 MAIL : contact@amelieau.com

FACTURATION : AMELIEAU – 358 RUE DES MARCHANDS – 30220 AIGUES-MORTES
TEL. : 07.77.95.11.43 MAIL : contact@amelieau.com

PROPRIETAIRE : MADAME MARQUES ANNE – 26 RUE DU FAUBOURG DU 12 AVRIL – 30220 AIGUES-MORTES
TEL. : 06.11.83.75.08 MAIL : anne.marques@orange.fr

DEMANDE ENREGISTRÉE : LE 27 OCTOBRE 2026

LIEU DES TRAVAUX : ENTRE LE 22 ET LE 24 RUE DES TONNELIERS - 30220 AIGUES-MORTES
NATURE DES TRAVAUX : LIVRAISON D'UN SPA
DUREE DES TRAVAUX : MERCREDI 25 NOVEMBRE 2026 DE 13H00 A 16H00

MESURES PARTICULIERES : STATIONNEMENT D'UNE GRUE ARAIGNEE ET D'UN FOURGON AVEC REMORQUE – FERMETURE DE VOIE

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire, et notamment l'Article L2213-1 –art.62 modifié par la loi n°2014—58 du 27 Janvier 2014,
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié et l'instruction interministériel sur la signalisation routière,
Vu la circulaire n° 86-230 du ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les Articles du chapitre 1er du titre III,
Vu le Code de la Justice Administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,
Vu le code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal N°2009-155 en date du 8 avril 2009 portant réglementation sur l'occupation du Domaine Public pour Travaux,
Considérant la délibération n° DCM/2023-27/3.5/13-04 prise le 13 avril 2023, modifiant la délibération n° DCM/2017/88/7.1/22-11/9 du 22 Novembre 2017, approuvant la mise en œuvre d'un règlement d'occupation du domaine public,
Considérant la demande formulée par l'entreprise AMELIEAU en date du 27 octobre 2026,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 :
L'entreprise AMELIEAU est autorisée à accéder et à stationner une grue araignée de 18 m² et un fourgon avec remorque, sur la voie de circulation avec fermeture de rue à la circulation afin de permettre la livraison d'un SPA, durant la période indiquée :

- **MERCREDI 25 NOVEMBRE 2026 DE 13H00 A 16H00**
- **ENTRE LE N° 22 ET N° 24 RUE DES TONNELIERS – 30220 AIGUES-MORTES**

La signalisation temporaire modifiant le stationnement des véhicules sera mise en place de façon apparente conformément à la législation en vigueur 48h00 avant.
La mise en place puis l'enlèvement de la signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation est à la charge du demandeur.

Article 2 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès- verbaux et poursuivis conformément aux lois. Les agents pourront faire procéder à l'enlèvement en fourrière des véhicules restés en stationnement sur les emplacements prévus à l'article 1, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 3 :
Le responsable du chantier prendra toutes les dispositions nécessaires pour signaler, protéger et clôturer ce chantier.
Toutes les précautions devront être prises pour la protection et le libre passage des piétons, pour maintenir en permanence la chaussée et l'accotement en parfait état de propreté et pour éviter toute dégradation du domaine public.

Article 4 :
Les droits des riverains demeureront préservés en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles.

Article 5 :
Il est interdit d'utiliser la chaussée ou le trottoir pour faire du mortier ou du béton. Au terme des travaux entrepris, les trottoirs, les enrobés, les amorces de mur et autres ouvrages ou équipements publics, le revêtement de la chaussée ainsi que la voie publique devront être remis dans leur état initial.
Si des dégradations étaient apportées par les travaux engendrés durant la période ou constatés après le terme du chantier, leur remise en état initial est effectuée par et à la charge du demandeur selon les modalités d'exécution fixées par la commune.

Article 6 :
Le demandeur paiera la redevance selon le tableau ci-dessous.
Le montant du est calculé sur la base du droit d'occupation du domaine public consenti, qui ne pourra être modifié en cas de non-usage du domaine public sur toute la période demandée.

Occupation du domaine / restriction de voirie :	Jour/M²		La Place/jour	
	1er mois	Au-delà	1er mois	Au-delà
➢ Tous dépôts de matériaux (terre, sable, gravats, matériau de construction, ...) ➢ Tous dispositifs de collecte ou stockage (benne, containers, caissons à déchets, ...) ➢ Tous matériels de chantiers (bétonnière, machine à projeter – enduit, peinture, ...) ➢ Tous véhicules (camion, nacelle, ...) ➢ Restriction de voirie sans occupation matérielle (périmètre de sécurité, couloir de circulation...)	**2,50 €**	**3,50 €**		
➢ Échafaudage, étai, échelle ou dispositif équivalent avec occupation au sol ou installation de chantier clôturé.	**3,50 €**	**5,50 €**		
➢ Installations de bâtiments provisoires, bungalow ou bulle de vente.	**3,50 €**	**5,50 €**		
➢ Neutralisation place de parking (payante ou non)			**6,00 €**	**9,00 €**

Le montant de la redevance due, au vu de la période consentie d'occupation du domaine public et des éléments communiqués par le demandeur, s'élève à **95,00 euros, détaillé comme suit :**

- **Stationnement d'un fourgon avec remorque de 20 m² pendant 1 jour = 50,00 euros**
- **Stationnement d'une grue araignée de 18 m² pendant 1 jour = 45,00 euros**

Article 8 :
Le présent arrêté doit être affiché sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 9 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 – NÎMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Article 10 :
Monsieur le Directeur général des services,
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Madame la Capitaine, Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de, le Grau-du-Roi,
Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie d'Aigues Mortes,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'Aigues-Mortes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Aigues-Mortes, le 29 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation de pouvoir,
Monsieur Lorenzo SANCHIS, Conseiller Municipal

